Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PHILIPPE CARPENTIER concernant son établissement situé sur la commune de PRISCHES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 février 1994 à la société PHILIPPE CARPENTIER pour l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux situé 300, rue d'Errouard à PRISCHES (59550) ;

Vu les articles 3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 susvisé ;

Vu le rapport en date du 5 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 15 mai 2017 ;

Vu le rapport en date du 23 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Le volume de stockage de métaux ferreux et non ferreux dépasse la capacité maximale de 800 m^3 autorisée pour le site,*
- *Les eaux pluviales souillées par le stockage de métaux ferreux et non ferreux et par l'engin de chantier ne sont pas collectées dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Les eaux sont directement rejetées vers le fossé le plus proche de l'installation sans être passées par un séparateur déshuileur.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PHILIPPE CARPENTIER de respecter les dispositions des articles 3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société PHILIPPE CARPENTIER exploitant un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux située 300, rue d'Errouard à PRISCHES (59550) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PRISCHES ,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PRISCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 10 AOU 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFECTURE du NORD